



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 4 OCTOBRE 2007

OBJET : **AGENT IMMOBILIER – COTISATION À L'ASSOCIATION DES
COURTIERS ET AGENTS IMMOBILIERS DU QUÉBEC**
N/RÉF. : 07-010502

Nous donnons suite à votre courriel du ***** relativement à l'application du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'une cotisation versée par un agent immobilier salarié à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ci-après désignée « Association ».

Le premier alinéa de l'article 752.0.18.3 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant un pourcentage déterminé pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations suivantes, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas remboursé et d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cet emploi.

Une des cotisations dont fait mention ce premier alinéa est celle visée au paragraphe *a* de cet article et fait référence à une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.

Dans cet ordre d'idées, pour l'application de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73.1), ci-après désignée « LCI », sauf exception et de façon générale, exerce l'activité du courtier immobilier toute personne qui, contre rétribution et pour autrui, se livre à une opération de courtage, entre autres relative à l'achat, la vente ou la location ou l'échange d'un immeuble.

- 2 -

La LCI prévoit par ailleurs à son chapitre V la constitution et les pouvoirs qui sont dévolus à l'Association. La LCI précise que l'Association a pour principale mission d'assurer la protection du public par l'application des règles de déontologie et l'inspection professionnelle de ses membres en veillant, notamment à ce que l'activité de ses membres soit poursuivie conformément à la loi et aux règlements (article 66). Sont par ailleurs membres de l'Association, les titulaires de certificats de courtier immobilier et d'agent immobilier délivrés en vertu de la présente loi ainsi que les personnes physiques visées aux articles 7 et 13 de la LCI (article 67). Enfin, l'Association détermine par règlement soumis à l'approbation du gouvernement les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet d'un certificat (article 75).

D'autre part, nul ne peut exercer l'activité de courtier immobilier ou prendre le titre de courtier immobilier s'il n'est titulaire, selon les conditions prescrites, d'un certificat de courtier immobilier délivré par l'Association (articles 3 et 4). L'agent immobilier doit également satisfaire à des conditions prescrites (article 16). Enfin, le certificat d'un agent qui cesse d'être à l'emploi d'un courtier ou autorisé à agir pour lui est suspendu de plein droit (article 17).

Compte tenu des exigences requises et essentielles pour exercer des activités à titre de courtier ou d'agent immobilier, nous sommes d'avis, conformément au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI et dans la mesure où les autres conditions sont respectées, que la cotisation que verse l'employé agent immobilier à l'Association est une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.

Service de l'interprétation relative aux particuliers